

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

N° 13 728/3

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - articles L 511.1, L 512.3,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 autorisant la Société EKA CHIMIE à fabriquer et à stocker du chlorate de sodium dans ses installations situées à Ambès,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 2002,

VU les observations de l'exploitant en date du 3 décembre 2002,

VU le rapport complémentaire de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 janvier 2003,

CONSIDÉRANT l'urgence d'une réduction des prélèvements dans la nappe de l'éocène en Gironde et plus particulièrement à proximité de l'estuaire pour la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations,

CONSIDÉRANT l'opportunité d'apporter une solution de substitution aux meilleures conditions pour les prélèvements industriels effectués dans l'éocène sur la presqu'île d'Ambès par une fourniture d'eau industrielle à partir des plans d'eau d'Ambarès,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Monsieur le Directeur de la Société EKA CHIMIE -Division Bleaching Chemicals- à AMBES est tenu de respecter les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 A compter du 1^{er} octobre 2003, l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3.2. : Origine de l'approvisionnement en eau

3.2.1. L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau de distribution d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux. La convention passée entre l'exploitant et la Communauté Urbaine de Bordeaux sera transmise à l'inspection des installations classées. La consommation d'eau n'excédera pas 200 000 m³/an avec un débit horaire moyen maximum de 36,5 m³/h
- d'un puisage en Dordogne pour le refroidissement des installations par 2 pompes immergées à 25 mètres de la berge assurant un débit de 3 000 m³/h en circuit ouvert pour le refroidissement des installations
- d'un forage situé sur le site. L'utilisation de ce forage est strictement réservée aux usages suivants : alimentation en eau potable, opérations de maintien en conditionnement du forage, alimentation en eau industrielle en secours en cas d'insuffisance tant en qualité qu'en quantité de fourniture du réseau public d'eau industrielle.

La qualité d'eau apportée par le réseau d'eau industrielle est considérée comme satisfaisante lorsque les valeurs limites des paramètres fixés dans la convention passée avec la Communauté urbaine de Bordeaux sont respectées.

La quantité d'eau apportée par le réseau d'eau industrielle est considérée comme suffisante tant qu'elle permet de porter la consommation à un maximum de 200 000 m³/an et avec un débit maximum de 36,5 m³/h.

En secours, le débit maximum autorisé est de 200 m³/j et 36,5 m³/h en pointe.

Exceptionnellement, le débit maximum pourra être porté à 100 m³/h en pointe lors de la réalimentation de la réserve d'eau incendie.

3.2.2. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un registre de consommation en eau du forage est ouvert et tenu à jour. Il est tenu une comptabilité séparée des volumes consommés pour les usages prévus à l'article 3.2.1. La cause de l'utilisation du forage en cas d'insuffisance du réseau public d'eau industrielle est indiquée.

Sur ce registre sont consignés tous les incidents survenant dans l'exploitation du forage, les opérations effectuées pour y remédier, ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un bilan annuel de l'utilisation du forage est envoyé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

3.2.3. Un programme de maintenance sera défini dans la convention visée à l'article 3.2.1 et mis en place pour que le forage soit opérationnel à tout moment.

Pendant la durée de l'exploitation l'exploitant du forage doit veiller au bon entretien des abords des ouvrages, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

3.2.4. Des analyses d'eau du forage seront faites une fois par an et transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Le forage est équipé de façon que la mesure des niveaux piézométriques statique et dynamique puisse être faite en toute circonstance. Un dispositif de mesure de débit est maintenu en état.

Une mesure des niveaux piézométriques en statique et en dynamique à différents débits doit être faite au moins une fois par an, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage.

3.2.5. En cas d'abandon de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant du forage devra en aviser aussitôt l'Inspecteur des Installations Classées. Il se conformera à toutes les mesures prescrites pour obturer le forage et faire obstacle aux inconvénients précités.

3.2.6. Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes."

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991 est abrogé.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambès,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 JAN. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

6127

Albert DUPUY



Pour empyation
Le Secrétaire Adjoint délégué


Catherine ALLEAU